



**RETRAIT DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 35093 23 A0043

Déposée le 19/06/2023

Par : Monsieur Jérôme SELLES et Madame Maud SELLES

Domiciliée : 1, rue des Anciens Combattants à Dinard (35800)

Terrain sis : 12, Impasse du tertre de la Belle Issue à Dinard (35800)

Cadastré : AC42 Surface du terrain : 624 m²

Nature des travaux : Travaux sur une construction existante

Surfaces de plancher : Existante : 175,60 m² / Créée : 39,70 m² / Supprimée : 0 m²

Dossier et Arrêté transmis au préfet le : 13/10/2023

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 03/07/2022

Le Maire de Dinard

Vu le permis de construire n°PC 035 093 23 A0043 déposé le 19/06/2023 par Monsieur et Madame Jérôme et Maud SELLES, et domiciliés 1, rue des Anciens Combattants à Dinard (35800) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2018 et modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, Secteur " Prieuré ", Zone U ;

Vu l'arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4ème Adjoint ;

Vu le permis de construire n°035 093 23 A0043 tacitement délivré en date du 19 septembre 2023,

Vu la procédure contradictoire engagée en vue d'un retrait de permis de construire en date du 19 septembre 2023 notifiée le 25 septembre 2023,

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension d'une maison individuelle d'habitation, après démolition partielle, sur un terrain situé impasse du Tertre de la Belle Issue à DINARD, en zone urbaine secteur Prieuré et en Espace patrimonial Proche du Rivage (EPPR) au Plan des Hauteurs du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article U 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que, dans les secteurs identifiés au Plan des Hauteurs comme Espace Patrimonial Proche du Rivage (EPPR), la hauteur maximale de façade des constructions ne pourra dépasser les hauteurs maximales de façade des constructions existantes situées à moins de 50 mètres des limites parcellaires du projet, et que la hauteur

maximale de façade des constructions projetées pourra dépasser la hauteur maximale calculée, dans la limite de 1 mètre supplémentaire, sous réserve de s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain,

Considérant que le projet présente une construction existante avec une hauteur de façade de 4,38 m par rapport au terrain naturel et une extension projetée d'une hauteur de façade de 6,42 m par rapport au terrain naturel soit un dépassement de 2,04 m et que les constructions existantes situées à moins de 50 mètres des limites parcellaires du projet présentent des hauteurs de façades inférieures par rapport à la hauteur de l'extension projetée,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire tacitement délivré le 19 septembre 2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée est retiré.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.



Dinard, le 12 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Christian Fontaine, le 4ème adjoint,

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme) ;